

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

1705315/4

Mme

M. Célérier
Magistrat désigné

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 26 octobre 2017

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 mars 2017, Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 décembre 2016 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de réexaminer sa situation.

Elle soutient que :

- la commission de médiation a commis une erreur de droit dès lors que la commission devait demander à l'autorité compétente le rapport prévu à l'article L. 441-2-3 VII du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 1331-26 du code de la santé publique ;
- la commission de médiation a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que son compagnon est gravement handicapé et que le logement est inadapté à son état de santé ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Célérier en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Célérier,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public.

1. Considérant que Mme [redacted] a, le 17 octobre 2016, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a, par décision du 15 décembre 2016, rejeté cette demande au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser les situations d'insalubrité et d'urgence invoquées, une procédure auprès du service technique de l'habitat de la ville de Paris étant en cours (travaux en cours) ... si le délai anormalement long d'attente est avéré, l'urgence n'est pas caractérisée, la requérante étant déjà logée dans un logement correspondant à ses besoins et capacités (T2 de 37 m2 pour 4 personnes avec un taux d'effort actuel de 16%) » :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions*

réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / (...) - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ; que la surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus ; que l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme demande un logement social depuis le 1^{er} décembre 2005, soit depuis une durée supérieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 pour la typologie des logements comportant 4 pièces et plus ;

5. Considérant que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par la loi ne suffit pas, à elle seule, à rendre éligible la demande de logement ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme a déposé un recours amiable auprès de la commission de médiation de Paris le 17 octobre 2016 pour logement non décent avec enfant mineur et personne handicapée et attente d'un logement social depuis un délai anormalement long ; que, pour refuser de reconnaître la demande de Mme comme prioritaire et urgente, la commission de médiation de Paris a estimé que la situation exposée par l'intéressé ne relève pas de l'urgence au sens de la loi ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme habite avec leurs deux enfants et M. , reconnu personne handicapée avec un taux d'invalidité supérieur à 80% , nécessitant une aide permanente, dans un logement exigü de 37 m², au deuxième étage, sans ascenseur, alors que ce dernier a les plus grandes difficultés à monter les escaliers et que son état de santé nécessite un logement au rez-de-chaussée ou avec ascenseur, ainsi qu'il résulte notamment des certificats médicaux produits ; qu'en outre, le service technique de l'habitat a constaté le 7 décembre 2015 la présence d'humidité de condensation et l'absence de ventilation, nécessitant des travaux et un signalement à la mission saturnisme ; que le préfet a signalé à la requérante, par lettre du 10 mars 2016, le risque d'accessibilité au plomb mettant en danger les enfants et la nécessité de travaux ; que l'état de santé des enfants est en effet altéré par les conditions de logement ; qu'il résulte de ce qui précède qu'à supposer que la preuve de travaux

en cours puisse être apportée, la commission de médiation doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître la demande de logement de Mme comme prioritaire et urgente ;

8.Considérant qu'ainsi Mme est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 15 décembre 2016 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ;

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, l'exécution du présent jugement implique seulement que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de Mme ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du 15 décembre 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de Mme Jedidi dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 26 octobre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

T. Célérier

L. Thomas

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.